

M. Nielsen: C'est ce que vous dites.

L'hon. M. MacEachen: La lecture de l'un ou de l'autre article le confirmerait. A mon avis, l'amendement est tout à fait étranger au bill, qui supprime tout simplement les restrictions et qui rendra possible l'octroi d'avances, une fois les mandats expirés en février. Il n'a rien à voir avec ce qui va se passer jusqu'au 8 février, il ne légalise rien.

L'article 2 demande tout simplement à la Chambre de traiter le crédit qui figure dans le budget supplémentaire comme une avance plutôt qu'une affectation. Si la chose n'est pas éclaircie et si les crédits supplémentaires et le bill de subsides subséquent sont approuvés, les avances « autorisées par mandats » seront versées dans la Caisse. En vertu de l'article de la loi sur l'assurance-chômage, si elles sont versées dans la Caisse, elles ne peuvent servir qu'au paiement des frais d'administration parce que, aux termes de cet article, elles seront définies comme une affectation. Le bill a donc réellement pour objet de redresser cette situation. Il n'a rien à voir avec une tentative pour légaliser et ratifier les actes illégaux ou répréhensibles du gouvernement. Naturellement, je ne fais pas un argument politique de ce qui pourrait servir à cette fin, compte tenu du libellé péjoratif de l'amendement qui parle d'actes illégaux et répréhensibles du gouvernement. Ce n'est pas un amendement. Ce sont des propos ampoulés. Je suis étonné qu'un avocat du calibre du député de Peace River (M. Baldwin) use d'un tel langage dans un contexte purement juridique.

M. l'Orateur adjoint: Le député du Yukon au sujet du même rappel au Règlement.

M. Nielsen: L'apport du leader du gouvernement à la Chambre sur des rappels au Règlement comme celui-ci est normalement plus utile. Cet amendement ne traite pas d'articles, comme il voudrait le faire croire aux députés. Il ne traite pas d'articles précis du bill, comme il le prétend. C'est un amendement général qui cherche à faire refuser l'approbation de cette Chambre pour étendre le but de la mesure législative, qui est double.

Le bill dont nous sommes saisis veut faire dépasser le plafond qu'impose actuellement l'article 137(4) de la loi sur l'assurance-chômage. Il veut également légaliser quelque chose qui, à première vue, est illégal. Le ministre a indiqué qu'il n'était pas d'accord. Il a soutenu que la deuxième partie de l'amendement n'était pas pertinente.

Le ministre fait partie de la Chambre et du gouvernement depuis assez longtemps pour savoir que ce qu'il a demandé aux députés de croire il y a un instant, qu'une fois le budget supplémentaire approuvé et un bill portant affectation de crédits adopté par la Chambre, l'argent, sous forme d'avances, se retrouverait dans le fonds d'assurance-chômage, n'est pas juste. Il sait très bien que l'argent avancé en vertu de ce mandat a déjà été dépensé aux termes de ce poste du budget. Pour ce qui est de l'argent avancé en vertu du deuxième mandat, une partie a été dépensée depuis le 4 janvier.

Assurance-chômage

L'illégalité réside dans le fait que les paiements sont faits en vertu de l'article 23 de la loi sur l'administration financière et des prévisions. Il faut absolument tenir compte de l'article 23 de cette loi. A première vue, c'est illégal. Le crédit de la Chambre renvoyé au comité permanent sur les prévisions budgétaires en général est une mauvaise description de son application en vertu de l'article de la loi sur l'administration financière.

A mon avis, le but de l'amendement est parfaitement recevable. Il demande à la Chambre de ne pas ratifier quelque chose qui a été nettement mal fait. Oublions les termes illégalité et impropriété. Ce qu'a fait le gouvernement va manifestement à l'encontre des statuts du Canada. L'amendement ne cherche qu'à faire rejeter par la Chambre l'effort du gouvernement en vue de, premièrement, retirer au Parlement son privilège d'améliorer tous les crédits et, deuxièmement, de remédier rétroactivement à quelque chose qu'il n'était pas autorisé à faire en premier lieu.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire remarquer à Votre Honneur que cet amendement ne respecte pas les règles qui s'appliquent normalement à un amendement raisonné à l'étape de la 2^e lecture. Un des principes élémentaires concernant des amendements de la sorte est qu'ils ne peuvent jouer sur les deux tableaux. Ils ne peuvent en même temps approuver et rejeter une mesure dont la Chambre est saisie. L'amendement est rédigé de façon à laisser entendre que les motionnaires acceptent un certain aspect du projet de loi, c'est-à-dire la nécessité de fournir des fonds, mais qu'ils s'opposent à ce que fait effectivement la mesure. Je soutiens donc qu'il pêche sous ce rapport.

• (1700)

Le deuxième argument que je veux invoquer vient étayer les propos du président du Conseil privé (M. MacEachen), même si je cite quelques commentaires. A la page 174 de la 4^e édition de Beauchesne, je trouve dans le commentaire 202 le paragraphe 12 qui est le suivant:

Un amendement proposant une négation directe, même si celle-ci se dissimule sous du verbiage n'est pas conforme au Règlement.

Puis le paragraphe 14 est ainsi conçu:

Un amendement qui donnerait le même résultat que le refus pur et simple de la proposition principale n'est pas conforme au Règlement.

Je prétends que telle est précisément la nature de cet amendement. C'est ni plus ni moins une négation directe. Les motionnaires s'opposent à la 2^e lecture du projet de loi. Ils peuvent parvenir à la même fin en se prononçant contre lui. Cet amendement étant une négation directe, il est donc irrecevable.

L'honorable député du Yukon (M. Nielsen) prétend que le président du Conseil privé parle d'articles du bill plutôt que du bill même. J'affirme que le bill supprime tout simplement le plafond de 800 millions de dollars.

M. Nielsen: Oh non.